

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE SUR LICITATION

**Déposé au Secrétariat-Greffe
du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de REIMS**

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés, devant la Chambre des Criées de **Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de REIMS**, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'audience du **11 avril 2024 à 9 h 00**, au plus offrant et dernier enchérisseur, **le bien immobilier** dont la désignation suit :

Commune de REIMS (Marne), 7 rue Lucien Sampaix

Une maison semi-mitoyenne à usage d'habitation, comprenant :

- Rez-de-chaussée surélevé composé d'une salle de séjour, trois chambres, cuisine, salle d'eau, WC,
- Sous-sol composé d'un garage et d'un cellier,
- Jardin.

Figurant au cadastre :

Section **AD 285** lieudit 7 rue Lucien Sampaix d'une contenance de 2a 29ca, tel qu'il résulte de l'extrait de plan cadastral annexé (**Pièce n° 5**).

Le bien forme le lot numéro 12 du lotissement constitué par la Société Coopérative d'habitation à Loyer Modéré de location-attribution de la Champagne et des Ardennes suivant Arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1958.

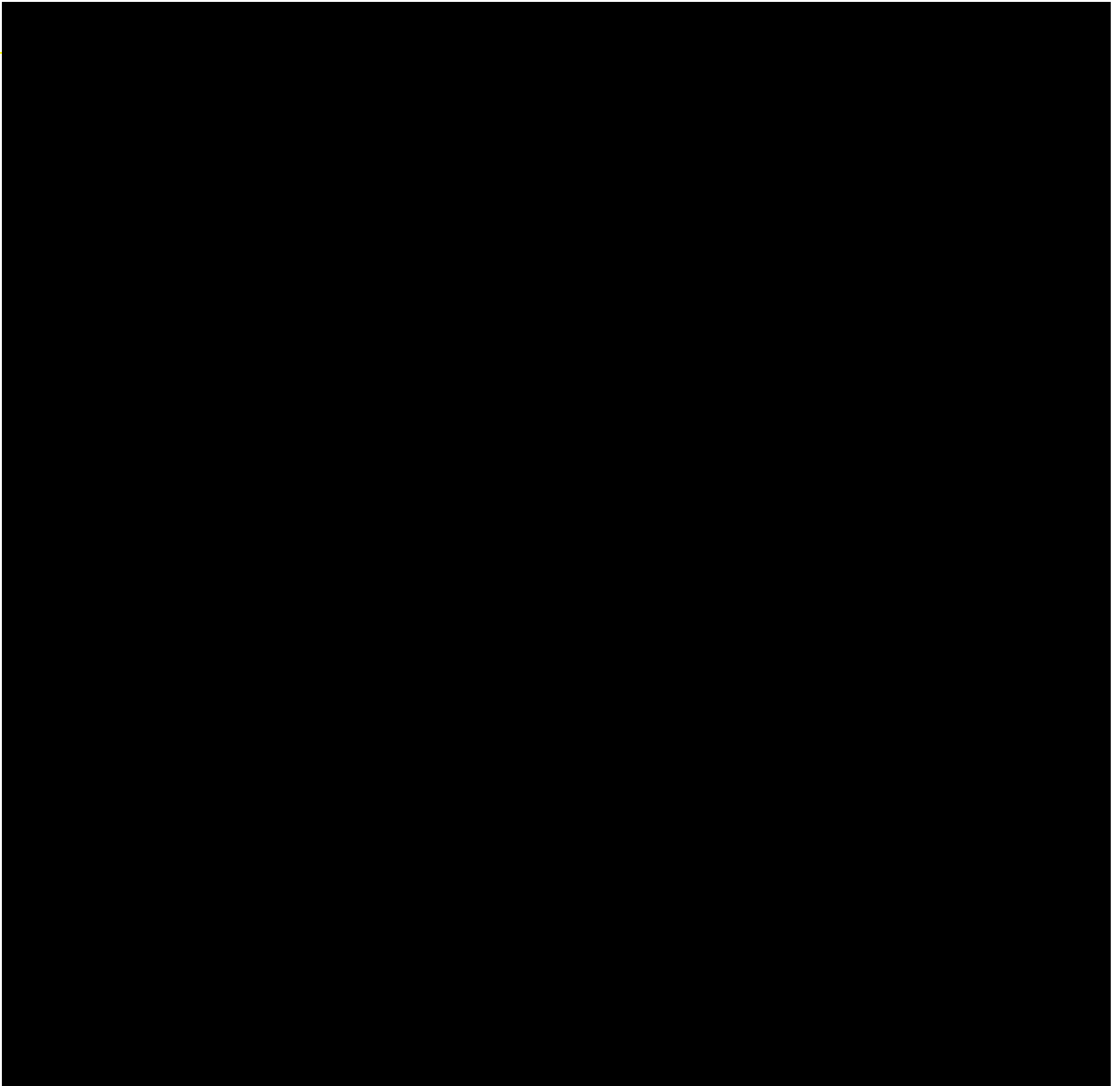
Le cahier des charges dudit lotissement a été dressé le 14 juin 1958. (**Pièce n° 10**)

Pour une plus ample description, se référer au **procès-verbal descriptif** établi par Maître LARCHER, Huissier de Justice, en date du 23 novembre 2022 (**Pièce n° 16**).

Le bien est actuellement libre de toute location ou occupation.



AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :



Dont le domicile est élu au Cabinet de la SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST, Société d'Avocats Inter-barreaux dont le siège social est 16 cours d'Ormesson 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE (Tél. 03.26.68.06.13), et ayant cabinets secondaires à REIMS, 48 rue Ponsardin (Tél. 03 26 88 66 51), à NANCY, 49 avenue Foch (Tél. 03 83 57 33 27), à STRASBOURG, 5 Rue Paul Muller Simonis (Tél. 03 83 57 33 27), à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, 81 Avenue Foch (Tél. 01.48.83.82.93) et à AGEN, 5 rue des Ambans (Tél : 05 53 48 89 51),

Représentée par Maître Albane DELACHAMBRE-FERRER, Avocate inscrite au Barreau de REIMS, laquelle est constituée sur la présente procédure de vente sur licitation.



ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU :

1° d'un Jugement rendu le 24 septembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de REIMS, ayant ordonné la vente sur licitation de l'immeuble ci-dessus désigné à la Barre du Tribunal Judiciaire de REIMS sur la mise à prix de 150 000 € (*Pièce n°1*) ;
ladite décision ayant été publiée au Service de Publicité Foncière le 14 novembre 2022 volume 2022 P 22963

2° d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel de REIMS en date du 16 octobre 2020, (*Pièce n°2*) confirmant le jugement précité en ce qu'il ordonné la licitation de l'immeuble, signifié et devenu définitif tel qu'il résulte du certificat de non-pourvoi n° 2022-24237 délivré par le greffe de la Cour de Cassation le 21 novembre 2022 (*Pièce n° 3*) ;
ladite décision publiée au Service de Publicité Foncière le 14 novembre 2022 volume 2022 P 22972,

3° d'une Ordonnance rendue par le Vice-Président du Tribunal Judiciaire de REIMS, Juge Commis aux opérations de liquidation partage, en date du 21 avril 2023 (RG 23/01991), ayant désigné Maître Albane DELACHAMBRE FERRER, en qualité d'avocat poursuivant aux fins de réaliser les diligences requises en vue de la licitation du bien, (*Pièce n°1a*)

4° d'une Ordonnance rectificative rendue par le Vice-Président du Tribunal Judiciaire de REIMS, Juge Commis aux opérations de liquidation partage, en date du 6 octobre 2023 (RG 23/03079) (*Pièce n° 1b*).

Dans l'instance opposant les requérants à :



Ayant pour Avocat Maître Ségolène JACQUEMET-POMMERON, Avocate inscrite au Barreau de REIMS

Le bien ci-dessus désigné sera vendu et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur à l'une des audiences des criées du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de REIMS séant au Palais de Justice de ladite ville.

Les enchères ne pourront être faites que par Ministère d'Avocat exerçant près ledit Tribunal.



EFFET RELATIF – ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre [REDACTED] pour leur avoir été attribué au cours et pour le compte de ladite communauté par la Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré de Location Attribution de la Champagne et des Ardennes dont le siège social est à REIMS (Marne), 18 Rue Linguet, autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Marne, en date du 14 décembre 1954, acte d'attribution publié au service de publicité foncière de REIMS le 18 décembre 1970 volume 7 888 numéro 12.

L'immeuble appartient présentement en indivision à l'ensemble des 8 coindivisaires susmentionnés tel qu'il résulte de :

- l'attestation de propriété reçue par Maître André BOUVIER, notaire à REIMS, en date du 28 mai 1975, publié au Service de Publicité Foncière de REIMS le 10 juin 1975 volume 9217 n° 1, établie suite au décès [REDACTED]

- l'attestation de propriété reçue par Maître Christophe PIERRET, notaire à REIMS, le 27 février 2017, publié au Service de Publicité Foncière de REIMS le 15 mars 2017 volume [REDACTED]

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré le 8 mai 2022 sous le numéro CU05145422K14130 dont le contenu est le suivant :

- Droit de préemption et bénéficiaire du droit

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la communauté urbaine du Grand Reims.

- Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain
PLU Zone : UDa

- Dispositions relatives à la densité
COS supprimé
Constructibilité normale non définie

- Observations et prescriptions particulières
BETHENY « Base Aérienne de Reims Champagne »
Le terrain est situé dans le périmètre d'une voie bruyante de type 2
Orientation d'aménagement et de Programmation – Trame Verte et Bleue
Patrimoine Archéologique 1000m
Périmètre de réduction des normes de stationnement



Le terrain n'est pas concerné par un plan d'alignement

Pour les projets dont la conception conduirait à des droits dépassant les normes courantes, en particulier en ce qui concerne les débits la hauteur piézométrique ou la puissance électrique, les renseignements complémentaires pourront être fournis par les services techniques intéressés (Ville de REIMS – ENEDIS)

Des aides financières pour améliorer l'habitat locatif privé à loyers maîtrisés sont accordés par l'ANAH et la Communauté Urbaine du Grand Reims.

- Taxes et participations

Taxe d'aménagement :

Part intercommunale : taux 5%

Part départementale : taux 2,5%

Redevance d'archéologie préventive

Participations

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8)

(Pièce n° 11)

Un certificat de numérotage a été délivré par l'autorité compétente le 28 avril 2022. Il résulte de ce certificat que l'immeuble porte le numéro 7 de la rue Lucien Sampaix *(Pièce n° 12)*.

Un certificat de non-péril a été délivré par l'autorité compétente le 13 mai 2022. Il résulte de ce certificat que l'immeuble n'est frappé ni d'un arrêté de péril, ni d'une injonction de travaux, ni d'une interdiction d'habiter ou de pénétrer *(Pièce n° 14)*

L'immeuble est raccordé à un **réseau d'assainissement collectif** des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tel qu'il résulte du courriel en date du 27 avril 2022 reçu de la Communauté Urbaine du Grand Reims *(Pièce n° 13)*.

MISES A PRIX

Conformément aux prescriptions du jugement du Tribunal Judiciaire de REIMS du 24 septembre 2019, outre les charges clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues en un seul lot sur la mise à prix de :

150 000 €



Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à une vente sur licitation ordonnée par le Tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de Procédure Civile et de celles du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 2. Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 3. Baux et locations

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

Article 4 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.



Article 5 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 6 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

Chapitre II – ENCHERES

Article 7 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 8 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.



Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 9 – Surenchère

La surenchère est régularisée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente.

Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 10 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1^{ère} audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1^{ère} vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.



Chapitre III – VENTE

Article 11 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 12 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie.

Article 13 – Versement du prix de vente

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.



Article 14 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 15 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 16 – Obligation solidaire des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.



Chapitre IV – DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 17 – Obtention du titre de vente

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

Article 18 – Publication

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au Service de Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

Article 19 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.



L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

Article 20 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 21 – Titres de propriété

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Article 22 – Purge des inscriptions

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

Article 23 – Attribution de juridiction

Le juge délégué pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.



Chapitre V – CLAUSES SPECIFIQUES

Article 24 – Immeuble en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 25 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 26 – Clause d'attribution

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

Article 27 – Clause de substitution

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.



Tous les cas non prévus par le présent cahier des charges seront réglés par les dispositions législatives qui s'appliquent.

Fait et rédigé sur 14 rôles par l'Avocat soussigné

à Reims,
le 8 février 2024

Liste des pièces annexées au présent cahier des charges et conditions de vente :

- 1- Jugement du Tribunal de Grande Instance de REIMS du 24 septembre 2019
- 1a- Ordonnance du Juge Commis en date du 21 avril 2023
- 1b- Ordonnance rectificative du Juge Commis en date du 6 octobre 2023
- 1c- Certificat de non-pourvoi concernant l'ordonnance du 21 avril 2023 rectifiée le 6 octobre 2023
- 2- Arrêt de la Cour d'Appel de REIMS du 20 octobre 2020
- 3- Certificat de non-pourvoi (concernant l'arrêt de la Cour d'Appel du 20 octobre 2020)
- 4- Extrait de relevé de propriété cadastrale
- 5- Extrait de plan cadastral
- 6- Relevé des formalités publiées
- 7- Extraits des actes de naissance des propriétaires indivis
- 8- Attestation de propriété du 28 mai 1975
- 9- Attestation de propriété du 27 février 2017
- 10- Cahier des charges demande d'autorisation d'ouverture d'un lotissement
- 11- Certificat d'urbanisme
- 12- Certificat de numérotage
- 13- Réponse à demande d'information concernant le raccordement au réseau public des eaux usées
- 14- Attestation de non-péril, de non-injonction de travaux et non interdiction d'habiter et de pénétrer
- 15- Réponse du service communal d'hygiène et de santé sur l'état d'habitabilité de l'immeuble
- 16- Procès-verbal descriptif
- 17- Synthèse de dossier de Diagnostic technique
- 18- Etat des risques et pollutions
- 19- Etat des risques de pollution des sols
- 20- Descriptif des risques Géorisques
- 21- Jugement de curatelle renforcée concernant Monsieur Jean-Pierre HOCHET

